

ATTENDU QUE l'article 56.6 de cette loi prévoit que les directeurs généraux adjoints sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 56.7 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des directeurs généraux adjoints;

ATTENDU QUE monsieur André Goulet a été nommé de nouveau directeur général adjoint de la Sûreté du Québec par le décret numéro 82-2021 du 27 janvier 2021, que son mandat viendra à échéance le 31 mars 2023 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la directrice générale de la Sûreté du Québec recommande que monsieur André Goulet soit nommé de nouveau directeur général adjoint de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur André Goulet soit nommé de nouveau directeur général adjoint de la Sûreté du Québec pour un mandat d'un an à compter du 1^{er} avril 2023, au traitement annuel de 217 754 \$ et que ce traitement soit majoré et révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6 prévues aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE les conditions de travail de monsieur André Goulet comme directeur général adjoint de la Sûreté du Québec soient celles prévues au décret numéro 769-2018 du 13 juin 2018 concernant la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec et les modifications qui pourront y être apportées, à l'exception des dispositions particulières relatives à la rémunération (article 4) et aux dépenses de fonction (article 17);

QUE l'allocation annuelle de dépenses de fonction de monsieur André Goulet comme directeur général adjoint de la Sûreté du Québec soit fixée à 2 415 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79200

Gouvernement du Québec

Décret 314-2023, 15 mars 2023

CONCERNANT l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif des ententes relatives au versement de subventions à des communautés autochtones pour la réalisation par leurs corps de police de projets en matière de lutte contre la violence conjugale et la violence sexuelle et des avenants à des ententes relatives au versement d'une subvention à une communauté autochtone pour la réalisation par son corps de police d'un projet en matière de lutte contre la violence conjugale entre le gouvernement du Québec et ces communautés

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a annoncé, le 23 avril 2021, un investissement de 222 900 000 \$ sur cinq ans pour mettre en place des mesures prioritaires dans le but de prévenir la matière de violence conjugale et les féminicides ainsi que pour assurer de manière concrète et efficace la sécurité des victimes;

ATTENDU QU'un montant de 9 800 000 \$ de cet investissement est prévu pour répondre à des besoins spécifiques des corps de police autochtones du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a annoncé, le 17 juin 2022, un investissement de 771 418 \$ dans le cadre du Plan d'action gouvernemental pour le mieux-être social et culturel des Premières nations et des Inuit 2022-2027 pour soutenir des projets en matière de violence conjugale et familiale au sein des corps de police autochtones;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a annoncé, le 20 juin 2022, un investissement de 1 906 120 \$ sur quatre ans, à partir de 2023-2024, dans le cadre de la Stratégie gouvernementale intégrée pour contrer la violence sexuelle, la violence conjugale et Rebâtir la confiance 2022-2027 afin d'appuyer les initiatives des corps de police autochtones en matière de soutien aux personnes victimes de violence sexuelle et d'encadrement des agresseurs à toutes les étapes du continuum d'intervention;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent plus particulièrement à favoriser et à promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 326-2022 du 16 mars 2022 des ententes relatives au versement de subventions à des communautés autochtones pour la réalisation par leurs corps de police de projets en matière de lutte contre

la violence conjugale sont exclues de l'application du premier alinéa de l'article 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE des ententes relatives au versement de subventions à des communautés autochtones pour la réalisation par leurs corps de police de projets en matière de lutte contre la violence conjugale ont été conclues entre le gouvernement du Québec et ces communautés;

ATTENDU QUE les parties souhaitent conclure des avenants visant à modifier ces ententes afin d'y prévoir les modalités de versement de subventions pour la réalisation d'un volet en matière de lutte contre la violence sexuelle;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique souhaite conclure avec d'autres communautés autochtones des ententes relatives aux modalités de versement de subventions à ces communautés pour la réalisation par leurs corps de police de projets en matière de lutte contre la violence conjugale et la violence sexuelle;

ATTENDU QU'une entente relative au versement d'une subvention à une communauté autochtone pour la réalisation par son corps de police d'un projet en matière de lutte contre la violence conjugale et la violence sexuelle et un avenant à une entente relative au versement d'une subvention à une communauté autochtone pour la réalisation par son corps de police d'un projet en matière de lutte contre la violence conjugale constituent des ententes en matière d'affaires autochtones visées à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.52 de cette loi le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section III.2 de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi les ententes relatives au versement de subventions à certaines communautés autochtones pour la réalisation par leurs corps de police de projets en matière de lutte contre la violence conjugale et la violence sexuelle et les avenants à des ententes relatives au versement d'une subvention à une communauté autochtone pour la réalisation par son corps de police d'un projet en matière de lutte contre la violence conjugale entre le gouvernement du Québec et ces communautés;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret n° 326-2022 du 16 mars 2022;

ATTENDU QU'une entente relative au versement d'une subvention à une communauté autochtone pour la réalisation par son corps de police d'un projet en matière de lutte contre la violence conjugale et la violence sexuelle et un avenant à une entente relative au versement d'une subvention à une communauté autochtone pour la réalisation par son corps de police d'un projet en matière de lutte contre la violence conjugale constituent également des ententes intergouvernementales canadiennes visées à l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du décret n° 641-2014 du 3 juillet 2014 une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE ces ententes et ces avenants sont visés par le décret n° 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soient exclues de l'application du premier alinéa de l'article 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) des ententes relatives au versement de subventions à des communautés autochtones pour la réalisation par leurs corps de police de projets en matière de lutte contre la violence conjugale et la violence sexuelle et des avenants à des ententes relatives au versement d'une subvention à une communauté autochtone pour la réalisation par son corps de police d'un projet en matière de lutte contre la violence conjugale entre le gouvernement du Québec et ces communautés, lesquels seront substantiellement conformes au projet d'entente et au projet d'avenant joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le présent décret remplace le décret n° 326-2022 du 16 mars 2022.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79201